

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE
COURBEVOIE (A)
25 rue du Président Krüger**

**92400 COURBEVOIE
tél : 01.43.33.70.22**

**CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

**Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R2143-5, R2314-28 à 30 et R2314-6, R2324-23 à 25,
R2327-3, R2331-3 et 5, R2352-17 et R2354-1**

Références RG n° 11-17-000631

Monsieur LOUIS Georges

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'instance le 24 août 2017, dans le litige introduit par Monsieur LOUIS Georges, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé .

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie .

Fait au Tribunal d'instance, le 24 août 2017

cl/ LE GREFFIER EN CHEF
r:/J: \

Piècejointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du Code de procédure civile , "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire , le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

Minute n° 38/2017
RG n° 11-17-000631

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Courbevoie

LOUIS Georges

**RÉ PUBLIQUE: FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

CI

Fédération Commerce et Services CGT

**JUGEMENT DU 24 Août 2017
TRIBUNAL D' INSTANCE DE COURBEVOIE (A)**

DE MANDEUR(S) :

Monsieur LOUIS Georges, comparant en personne

DEFENDEUR(S) :

, Fédération Commerce et Services CGT 263 rue de Paris Case 425, 93514 MONTREUIL CEDEX, représenté(e)
par Me X, avocat au barreau de LYON

Société ELIOR Groupe Tour Egée 11 Allée de l' Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté(e) par Me
Y, avocat au barreau de PARIS

Monsieur C S, représenté(e) par Me X, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SZLAMOVICZ Viviane
Greffier : I. ANGER

DEBATS :

Audience publique du : 17 juillet 2017

JUGEMENT :

contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition au greffe le 24 Août 2017 par
SZLAMOVICZ Viviane, Président assistée de I. ANGER, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 24/08/2017
à : Monsieur LOUIS

Copie certifiée conforme délivrée le : 24/08/2017
à : toutes les parties



EXPOSE DU LITIGE

M.Louis a été désigné par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, en qualité de membre du comité de groupe d'Elior en juin 2015.

Par courrier en date du 16 juin 2017, la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, a désigné M.C S en qualité de représentant syndical CGT au comité de groupe Elior en remplacement de M.Louis.

Par requête déposée au greffe le 4 juillet 2017, M.Louis a saisi le tribunal d'instance de Courbevoie aux fins de voir annuler la désignation de M.C S, le 16 juin 2017, par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, en qualité de membre du comité de groupe d'Elior, l'annulation de la totalité des désignations du comité du groupe faites par la fédération CGT ainsi que d'obtenir la condamnation de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 17 juillet 2017, M.Louis a réitéré les termes de sa requête mais n'a pas maintenu sa demande de voir annuler la totalité des désignations du comité du groupe faites par la fédération CGT. Il soutient que faisant partie d'une organisation syndicale, il lui semblait possible d'engager la présente procédure. Il expose n'avoir été informé que le 22 juin 2017 de la désignation. Il fait valoir que M.C S n'a pas été élu au comité d'entreprise et que le délai d'un mois pour le remplacer n'a pas été respecté. Il soutient qu'aucune disposition tant dans l'accord de groupe que dans les statuts de la Fédération n'habilite cette dernière à désigner les membres du comité de groupe.

La fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services soulève la prescription de l'action de M.Louis ainsi que son absence de capacité à agir.

Sur le fond, la Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services sollicite le rejet des demandes de M.Louis et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que ses statuts lui réservent la faculté d'effectuer les désignations dès lors que les enjeux et le secteur d'intervention est national. Elle expose que M.C S est membre du comité d'entreprise depuis le 7 janvier 2016 en application de l'article L2314-30 du code du travail, que la fédération disposait de la faculté de remplacer M.Louis par M.C S avant le terme du mandat de M.Louis. Elle soutient enfin que l'absence de respect du délai de prévenance de l'employeur ne peut avoir pour conséquence l'annulation de la désignation mais retarde seulement les effets de cette désignation.

La société Elior s'est en rapportée quant à la forclusion et la capacité à agir.

Sur le fond, la société Elior expose que le courrier de désignation vise un mandat de représentant syndical alors que M.Louis était membre du comité de groupe. Elle précise que M.Louis fait partie de la société Elior Musée qui ne fait plus partie du groupe depuis janvier 2017 et que M.C S est salarié de la société HRC qui appartient au groupe Elior.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur la recevabilité :

En vertu de l'article R233 1-3 du code du travail, les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le tribunal d'instance du siège de l'entreprise dominante pour les litiges relatifs à la désignation des représentants du personnel au comité de groupe.



Le tribunal statue dans les conditions prévues à l'article R2324-24 et R2324-25.

L'article R2324-24 du code du travail dispose que lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

M.Louis, dont le mandat a été révoqué par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services en désignant M.C S en remplacement, a intérêt à agir en annulation de cette désignation. De même qu'il a été reconnu par la jurisprudence que l'employeur et toute organisation syndicale avaient qualité et intérêt à agir pour contester une telle désignation, M.Louis, dont l'intérêt à agir ne peut être contesté, a également qualité pour engager une telle action, dès lors que l'article R2331-3 du code du travail, s'il n'envisage que la saisine par les organisations syndicales représentatives, n'exclut pas pour autant, que cette action puisse engagée par d'autres parties intéressées .

La désignation de M.C S n'ayant pas fait l'objet d'un affichage et n'ayant été portée à la connaissance de M.Louis que le 20 juin 2017, M.Louis a agi dans le délai de quinze jours imposé par l'article R2324-24 du code du travail.

L'action de M.Louis doit donc être déclarée recevable.

2° Sur le fond:

L'article L2333-2 du code du travail dispose que les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et à partir des résultats des dernières élections.

Sauf stipulations contraires de ses statuts, en vertu de l'article L2133-3 du code du travail, une union de syndicat peut exercer tous les droits conférés aux syndicats eux-même.

Les statuts de la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services n'excluant pas la possibilité pour la fédération d'effectuer les désignations des membres du comité de groupe et M.Louis ne produisant pas les statuts d'un syndicat CGT qui se réserverait ces désignation s, il y a lieu de considérer que la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services pouvait effectuer les désignations des membres du comité de groupe.

En vertu de l'article L2333-6 du code du travail , lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales selon le cas prévu à l'article L2333-2.

Les hypothèses dans lesquelles un représentant du personnel est amené à cesser ses fonctions au comité de groupe ne sont pas envisagées par le code du travail. Elles peuvent néanmoins être déduites des dispositions propres, en la matière, au comité d'entreprise qui vise le décès, la démission, la rupture du contrat de travail et la perte des conditions requises pour être éligible (C. trav., art. L. 2324-24).

En l'espèce la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services n'allègue ni ne justifie que M.Louis ne remplirait plus les conditions nécessaires pour être désigné en qualité de membre du comité de groupe. Or les membres du comité de groupe sont désignés pour une durée déterminée et un syndicat ne peut pas, en cours d'exercice, mettre fin au mandat de l'élu du comité d'entreprise au comité de groupe.

Par conséquent la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services ne pouvait désigner M.C S en remplacement de M.Louis et la désignation de M.C S devra par conséquent être annulée.



La fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services allègue que M.C S remplirait les conditions nécessaires pour être désigné en qualité de membre du comité de groupe.

L'article L2314-30 du code du travail, dont l'application est sollicitée par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, est relatif aux délégués du personnel et non aux membres du comité d'entreprise. Pour ces derniers l'article L2324-28 du code du travail dispose que lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions il est remplacé par un membre suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale et que s'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant élu de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Par conséquent non seulement M.C S n'a pas été élu au comité d'entreprise selon les résultats des élections du 26 mars 2013 et cette absence d'élection s'oppose à sa désignation en qualité de membre du comité de groupe mais en outre, il ne peut être considéré, d'aucune manière, comme membre du comité d'entreprise de la société HRC.

Par conséquent, la désignation de M.C S doit également être annulée sur ce fondement.

3°) Sur l'article 700 du code de procédure civile:

M.Louis ne justifiant pas avoir engagé des frais à l'occasion du présent litige, il sera débouté de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile. La fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services, partie perdante, sera également déboutée de sa demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, rendu en dernier ressort,

Déclare recevable l'action de M.Louis ;

Annule la désignation effectuée le 16 juin 2017 par la fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services de M.C S en qualité de représentant syndical CGT au comité de groupe Elier en remplacement de M.Louis ;

Rejette toutes les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ainsi jugé au jour, mois et an ci-dessus mentionnés

LE GREFFIER

En conséquence, la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous HUISSIERS DE JUSTICE sur ce présent jugement à exécution.

Aux PROCUREURS GÉNÉRAUX et aux PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE près les TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE d'y tenir la main.

A tous COMMANDEMENTS ET OFFICIERS de la FORCE PUBLIQUE de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

POUR GROSSE CERTIFIÉE CONFORME, le 21/11/2017

Le Greffier en chef

LE JUGE

